

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2017 (LVAL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989 ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- **district de Neuchâtel** : Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron ;
- **district de Boudry** : Cortailod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges ;
- **district du Val-de-Travers** : Val-de-Travers, pour les 3, 4, et 5 pièces;
- **district du Val-de-Ruz** : Val-de-Ruz;
- **district de La Chaux-de-Fonds** : La Chaux-de-Fonds, La Sagne.

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 16 décembre 2015.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND